



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement de la section Loubéjac/l'Hôpital sur la RD 922  
»  
sur les communes de Saint-Chamant et Saint-Cirgues-de-  
Malbert  
(département de Cantal)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4406

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4406, déposée complète par le Conseil Départemental du Cantal le 18 avril 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 mai 2023;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Cantal le 28 avril 2023 ;

**Considérant** que le projet, situé le long de la route départementale (RD) 922 sur les communes de Saint-Chamant et de Saint-Cirgues-de-Malbert (15) consiste, sur une longueur totale de 2,2 km et une superficie totale de 8 hectares, en :

- la rectification du tracé au droit d'un glissement de terrain ;
- l'aménagement d'un créneau de dépassement dans le sens Aurillac-Mauriac sur une longueur de 575 m ;
- la sécurisation du carrefour RD922/ RD42 au droit de l'accès vers Saint-Chamant par la création d'une voie spécifique de tourne-à-gauche ;
- la création d'arrêts de bus (sur une ligne régulière de compétence régionale) au droit de ce carrefour où existe également une aire de covoiturage ;

**Considérant** que le projet prévoit la réalisation de déblais d'un volume total de 42 000 m<sup>3</sup> dont 20 000 m<sup>3</sup> seront réutilisés en remblais et 22 000 m<sup>3</sup> seront réutilisés en remodelage de terrain sur la zone de chantier et sur une parcelle d'une ancienne carrière de basalte sur la commune de Saint-Cirgues-de-Malbert afin de participer à la réhabilitation paysagère du site ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels ou aux risques naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité ou les risques naturels ;

**Considérant** que le projet a pour objectifs d'améliorer les conditions de sécurité et de réduire la mortalité de la faune sauvage due aux collisions avec des véhicules sur la portion de la RD 922 concernée par le projet ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'être soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation « loi sur l'eau » :

- pour le prolongement de la couverture du cours d'eau indiquée dans le formulaire de demande ;
- en cas de destruction d'une zone humide sur une superficie supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'en cas d'abattage d'arbres, une autorisation de défrichement devra être déposée auprès de l'autorité compétente ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la section Loubéjac/l'Hôpital sur la RD 922, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4406 présenté par le Conseil Départemental du Cantal, concernant les communes de Saint-Chamant et Saint-Cirgues-de-Malbert (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03